



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

débits de boissons

Question écrite n° 31959

Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur la situation des cafetiers confrontés à une mesure de fermeture administrative de leur établissement. Il précise que le code des débits de boissons prévoit qu'une mesure de fermeture administrative peut s'appliquer en cas de trouble à l'ordre public, à la santé ou à la morale publiques. Il souligne que la fermeture d'un établissement est généralement lourde de conséquences tant sur son chiffre d'affaires que sur son image de marque. Pour autant, les textes en vigueur ne prévoient pas que son propriétaire puisse être entendu pour faire valoir ses droits à la défense dans le cadre d'une procédure contradictoire. Aussi, il lui demande de lui préciser les mesures qu'elle compte mettre en oeuvre pour corriger l'iniquité de cette situation.

Texte de la réponse

Le ministre de l'intérieur a été saisi de la question de l'honorable parlementaire concernant les problèmes posés par l'application des dispositions des articles L. 62 et L. 63 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme face auxquelles les exploitants des établissements qui en font l'objet n'auraient aucune possibilité de présenter leur défense. Ces mesures sont prises par l'autorité administrative à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements ou en vue de préserver l'ordre, la santé et la moralité publics. L'objectif poursuivi est d'éviter le renouvellement des désordres liés au fonctionnement des établissements qui en font l'objet. Ceux-ci connaissent nécessairement une interruption temporaire de leur activité commerciale pendant la durée d'application de ces mesures puisque, conformément au règles de droit administratif, l'introduction d'un recours administratif ou contentieux est dépourvu d'effet suspensif sur la décision en cause. Il doit toutefois être précisé que les dispositions de l'article 1er de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relatif à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public donnent le droit aux personnes physiques et morales d'être informées des motifs des décisions administratives qui leur font grief et que le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers fait obligation à l'administration d'entendre toute personne concernée par ces décisions et qui en fait la demande. Les dispositions de l'article 8 de ce texte imposent par ailleurs à l'administration de mettre en oeuvre une procédure contradictoire préalable à l'édiction d'une mesure de fermeture (circulaire NOR INT D 8700090 C du 23 avril 1987). Celle-ci permet aux exploitants ou à leurs représentants de présenter leurs observations écrites ou orales. C'est dire que le droit à la défense des intéressés est préservé. La procédure contradictoire ne peut être éludée, que dans la seules hypothèse où l'urgence, les circonstances exceptionnelles ou les nécessités de l'ordre public peuvent être invoquées. C'est le cas, par exemple, à l'occasion de la constatation de faits de prostitution ou de trafic de produits stupéfiants. Ainsi, dans l'affaire jugée par le Conseil d'Etat, le 2 avril 1993, « ministère de l'intérieur c/S.A.R.L. » l'Etincelle », celui-ci a estimé que dans les circonstances de l'espèce, (vente de produits stupéfiants dans un débit de boissons), l'administration pouvait se dispenser de la consultation précité » sans que la décision ne soit entachée d'illégalité ». En toute hypothèse, l'administrtrion veille à ce que soit respecté le principe de la proporstionnalité des mesures de fermeture au regard des incidents relevés dans

le cadre de l'exploitation de ce type d'établissement. Si tel n'était pas le cas, le juge administratif ne manquerait pas, dans le cadre d'un recours de plein contentieux, d'allouer un dédommagement au requérant qui invoquerait une perte de recettes résultant d'une mesure inadéquate par rapport aux faits motivant la décision de fermeture. En tout état de cause, toutes les décisions faisant grief, qu'elles interviennent après la mise en oeuvre de la procédure contradictoire ou de façon exceptionnelle, sans que cette procédure ait pu être appliquée, peuvent être déférées devant le juge administratif.

Données clés

Auteur : [M. Michel Meylan](#)

Circonscription : Haute-Savoie (3^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31959

Rubrique : Hôtellerie et restauration

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1999, page 3930

Réponse publiée le : 16 août 1999, page 4972